

Règlement Municipal des Cimetières de la Ville de MULHOUSE



SOMMAIRE

Arrêté n°	4
Section 1 - Dispositions générales	4
Article 1 – Abrogation	4
Article 2 - Désignation des cimetières.....	4
Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises.....	5
Article 4 - Accès des cimetières.....	5
Article 5 - Sépultures	8
Section 2 – Les opérations préalables aux inhumations	10
Article 6 - Mise en bière	10
Article 7 – Convois funèbres	10
Article 8 - Horaires des convois funèbres.....	10
Article 9 – Itinéraire des convois funèbres.....	11
Article 10 – Cérémonie religieuse au cimetière central	11
Section 3 – Les types de sépultures et d'inhumations	11
Article 11 – Inhumations-destination des cendres	11
Article 12 – Dépôt des cendres aux columbariums.....	13
Article 13 – Remise des cendres aux familles.	13
Article 14 – Délai d'inhumation.....	13
Article 15 – Inhumation de cercueil hermétique	13
Article 16 - Information en cas d'inhumation dans une concession existante	14
Article 17 - Inhumation en caveau	14
Article 18 – Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire	14
Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	15
Section 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	15
Article 20 - Inhumation en terrain commun	15
Article 21 - Durée de repos et conditions de renouvellement.....	15
Article 22 - Dimension des sépultures en terrain commun.....	16
Article 23 - Intervalle entre les fosses	16
Article 24 - Conversion	16
Article 25 - Reprise	16
Article 26 - Enlèvement des monuments et ornements lors de la reprise	16
Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise	17
Article 28 – Ossuaires.....	17
Section 5 - Dispositions applicables aux concessions	17
Article 29 - Nature et étendue du contrat de concession	17
Article 30 - Acquisition d'une concession et sa durée	18
Article 31 - Dimension des concessions	18
Article 32 - Choix de l'emplacement	18
Article 33 - Conditions de règlement	18
Article 34 - Renouvellement des concessions	18
Article 35 - Transmission des concessions	19
Article 36 – Rétrocession.....	19
Article 37 - Conversion et échange	19
Article 38 - Concessions gratuites	20
Article 39 - Concessions entretenues par la Ville.....	20
Article 40 - Concessions perpétuelles	20
Article 41 - Concessions cinéraires.....	20
Article 42 - Concessions de columbarium	20
Article 43 – Concessions à la roseraie	21
Section 6 - Caveaux et monuments	21
Article 44 - Conditions.....	21

Article 45 - Travaux pour inhumation	22
Article 46 - Signes et objets funéraires	22
Article 47 - Inscriptions	22
Article 48 - Matériaux autorisés.....	22
Article 49 - Constructions gênantes	22
Article 50 - Découverte d'objet de valeur	23
Article 51 - Dispositions particulières concernant les tombeaux.....	23
Section 7 - Obligations applicables aux entrepreneurs.....	23
Article 52 - Autorisations de travaux et surveillance	23
Article 53 - Conditions d'exécution des travaux.....	24
Article 54 - Protection des travaux.....	24
Article 55 - Dépôt momentané.....	25
Article 56 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux	25
Article 57 - Stockage dans les cimetières	25
Article 58 - Déchets et surplus de terre	25
Article 59 - Sciage et taille	25
Article 60 - Levage et travail en hauteur.....	25
Article 61 - Délais pour les travaux.....	26
Article 62 - Nettoyage	26
Article 63 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	26
Article 64 - Dégradations.....	26
Section 8 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps.....	26
Article 65 - Demandes d'exhumation.....	26
Article 66 - Exécution des opérations d'exhumation	27
Article 67 - Ré-inhumation	27
Article 68 - Assistance aux opérations	28
Article 69 - Transport des corps exhumés.....	28
Article 70 -Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation.....	28
Article 71 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	28
Article 72 - Conditions de la réunion de corps	28
Article 73 - Mesures d'hygiène.....	28
Section 9 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.	29
Section 10 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement	29

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

de la Ville de Mulhouse



Arrêté n°

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-5 et suivants, L 2213-10 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal

Vu la délibération du Conseil municipal du

Arrête :

Préambule :

Une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) a été mise en place au Cimetière Central en 2008. Sa transformation en AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture) est en cours. Le règlement y afférent complètera ou se substituera dans certains cas au règlement des cimetières.

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 – Abrogation

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures inscrites dans le règlement précédent.

Article 2 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Mulhouse

- Cimetière Central, 92-94 rue Lefebvre à Mulhouse
 - Cimetière de Bourzwiller, route de Kingersheim à Mulhouse
 - Cimetière de Dornach, Chemin du Cimetière à Mulhouse
 - Cimetière Nord, 65 rue de Dinard à Mulhouse
-

Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises

1 : horaires d'ouverture des bureaux

- **Cimetière Central,**

94 rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE - Tél : 03 89 32 69 90 Fax : 03 89 32 69 91

Du lundi au vendredi de : 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

- **Centre funéraire,**

65 rue de Dinard – 68200 MULHOUSE - Tél : 03 89 52 04 18 Fax : 03 89 57 22 18

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Samedi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dimanche jusqu'à 17h00 sur rendez-vous téléphonique et ce uniquement pour se recueillir auprès des défunts reposant dans les chambres funéraires. Ces dispositions de week-end sont susceptibles de modifications.

2 : horaires d'ouverture des cimetières

Tous les cimetières sont ouverts tous les jours sans exception

- de novembre à mars : de 8h00 à 18h00
- d'avril à octobre : de 7h00 à 18h00

En cas de nécessité, les horaires pourront être aménagés et/ou les cimetières pourront être fermés à tout moment sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public etc.)

Ils seront ouverts dès que la sécurité des visiteurs pourra être garantie.

La fermeture des portes est annoncée un quart d'heure à l'avance. A partir de ce moment les gardiens invitent le public à sortir du cimetière et ne laissent plus personne y pénétrer.

Article 4 - Accès des cimetières

1 : Généralités

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient une seule des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de drogue, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les animaux sont interdits, même tenus en laisse, excepté ceux accompagnant les non-voyants.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

2 : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les haies vives, de traverser les carrés
- de monter sur les monuments et pierres tombales
- de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui
- d'endommager d'une façon quelconque des sépultures et d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Démarchage

Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés, offres de service sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Déplacement, transport d'objets d'ornement

Les articles funéraires destinés à la décoration d'une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et déclaration au service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des convois funèbres
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des opérateurs funéraires
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville
- des véhicules des personnes à mobilité réduite
- des véhicules faisant l'objet d'une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées au point 3 ci-après

3 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Pour les convois

Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h00 et 14h00. Le dernier convoi est admis à pénétrer dans les cimetières à 11h30 du lundi au samedi et à 16h30 du lundi au vendredi.

En raison de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du Maire les convois auront accès aux cimetières en dehors des horaires indiqués ci-dessus. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau. Ils sont limités au parcours compris entre l'entrée et le lieu d'inhumation.

La circulation des véhicules accompagnant les convois funèbres est interdite dans tous les cimetières de la Ville, exception faite des voitures particulières ou de louage transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les visiteurs

Pour les personnes âgées, à mobilité réduite et les personnes handicapées, une autorisation temporaire peut être délivrée sur présentation d'un certificat médical.

Cette autorisation temporaire doit être apposée bien en évidence à l'intérieur du véhicule.

L'accès des véhicules munis d'une autorisation se fera par l'entrée principale jusqu'à 9h00, et de 12h00 à 15h00.

La circulation est totalement interdite les samedis après 9h00, les dimanches et jours fériés, ainsi que les quatre jours précédant la Toussaint. Cette interdiction pourra également être motivée en cas de risque de trouble à l'ordre ou à la sécurité publique.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.

Les voies de circulation doivent toujours rester libres.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux du service des cimetières, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer sur autorisation dans les cimetières de la Ville et devront emprunter les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au service des cimetières et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des

dommages causés. En cas de non respect de cette clause le maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5^{ème} classe (art R635-1 du code pénal).

Article 5 - Sépultures

1 : Ont droit à sépulture dans les cimetières de la Ville :

- les personnes décédées à Mulhouse, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées à Mulhouse, quel que soit le lieu du décès
- les personnes non domiciliées à Mulhouse, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille et ce, quel que soit le lieu de décès
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Mulhouse

Si aucune tombe n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire.

2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- dans une concession cinéraire
- dans une case de columbarium
- dans une concession à la roseraie du cimetière central
- dans un terrain concédé ou commun si le défunt y possède une sépulture de famille ou en est ayant droit.

Ou dispersées au jardin du souvenir.

Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

3 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Mulhouse pourront choisir entre le cimetière Central et le cimetière Nord.

Les cimetières de Dornach et Bourtzwiller sont réservés aux personnes domiciliées pendant 30 ans au moins avant leur décès dans le périmètre d'époque de ces anciennes communes et aux membres de leur famille, sous réserve d'emplacement disponible.

Dans tous les cas le choix du cimetière sera fonction des disponibilités de terrain.

L'inhumation effectuée faute d'emplacement possible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

4 : Organisation générale

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières.

Les cimetières sont divisés en carrés, eux-mêmes divisés en rangées et chaque tombe est numérotée. Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par un numéro carré-rangée-tombe. Chaque parcelle sera identifiée.

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun, et d'autres réservés aux sépultures en terrain concédé. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

5 : Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date et le lieu de naissance, de décès, l'adresse et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

6 : Entretien et plantations

Entretien :

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire prescrit, au titulaire de la concession ou à ses ayants-droits, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 511-1 et L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. En l'absence de réalisation des travaux à l'issue de la procédure mise en œuvre pour mettre fin au péril ordinaire ou imminent, les travaux seront réalisés d'office par la Ville de Mulhouse aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts.

Plantations:

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de leur croissance, des nuisances aux tombes voisines. La hauteur de ces plantations a été limitée très précisément dans le règlement ZPPAUP du cimetière central, et plus généralement à 2.50 m pour les autres cimetières de la Ville.

Ces plantations ne doivent pas gêner la surveillance et le passage, ne pas présenter un caractère dangereux, ni entraver l'ouverture d'une fosse. Celles qui seront reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Passé le délai indiqué dans la mise en demeure la Ville fera exécuter d'office le travail aux frais du concessionnaire.

Si une plantation rend impossible l'ouverture d'une fosse, le service des cimetières procédera à son abattage à la charge de la famille, après l'en avoir informée.

Les affaissements, exhaussements de terrain par les racines d'arbres d'alignements ne pourront être pris en compte par la Ville que si la sépulture a des fondations réalisées dans les normes en vigueur. Il en est de même pour les autres dommages. Si le lien de cause à effet ne peut être démontré, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée.

Section 2 – Les opérations préalables aux inhumations

Article 6 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Un seul corps est admis par cercueil, excepté dans les 2 cas suivants :

- plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- un ou plusieurs enfants mort-nés avec leur mère également décédée

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos et muni de 4 poignées. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle et fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera en outre les noms, prénoms, années de naissance et de décès et pour les femmes le nom de jeune fille.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Article 7 – Convois funèbres

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Lors d'un convoi funèbre il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières. Il est rappelé que le cimetière est un lieu public, et que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'y applique.

Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau.

Article 8 - Horaires des convois funèbres

La présence permanente par convoi d'un minimum de 2 agents de la Ville étant nécessaire, le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière.

Pour éviter d'éventuels encombrements le service des cimetières gère un planning et fixe les horaires des convois en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la famille. Ce planning comprend 4 tranches horaires par jour, pour chacune desquelles il est possible de procéder à 2 inhumations :

- Matin : 8h-10h30 et 10h30-11h15
- Après-midi : 14h-15h30 et 15h30-16h30

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Ce planning tient compte des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières et des heures de travail des agents. Il est demandé de respecter les horaires réservés.

Un premier convoi en retard pourra être retenu et précédé par un deuxième respectueux de sa réservation. Le non respect des heures de fin de matinée ou de journée pourra entraîner un surcoût des prestations des agents du cimetière qui devront travailler en heures supplémentaires.

En raison de circonstances exceptionnelles, les convois peuvent être autorisés par le Maire en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Article 9 – Itinéraire des convois funèbres

Au cimetière central, l'itinéraire à prendre est défini par le service des cimetières qui remet au maître de cérémonie un plan d'accès au lieu d'inhumation.

Pour les autres cimetières de la Ville, l'information sera donnée par un agent du service.

Article 10 – Cérémonie religieuse au cimetière central

La chapelle protestante peut être mise à disposition des familles des défunts pour célébrer une cérémonie religieuse. Les familles ou leurs mandataires ainsi que les représentants des cultes doivent s'adresser au service des cimetières pour la délivrance de l'autorisation en fonction du planning de réservation établi. La location est facturée selon le tarif en vigueur.

La chapelle catholique peut également être mise à disposition. Les modalités sont à convenir avec M. le Curé de la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc de Mulhouse.

Section 3 – Les types de sépultures et d'inhumations

Article 11 – Inhumations-destination des cendres

1 : Généralités.

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture du cercueil est passible des peines prévues au Code Pénal.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de mort causée par maladie contagieuse.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le conservateur sur la base du plan d'aménagement du cimetière concerné.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise au moins 24 heures avant inhumation et au plus tard à 9h au bureau du service des cimetières, par le titulaire d'une tombe ou par l'un des ayants droit ou toute personne mandatée par la famille. Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu de décès, l'heure et la date d'inhumation, le numéro de la concession ainsi que les nom, adresse et numéro d'habilitation de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'administration. Sur chaque sépulture est placée, au minimum, une pierre ou un signe indicatif mentionnant le nom de famille et dans un délai d'un an, l'emplacement devra être encadré d'une bordure minérale dans les règles de l'art.

La superposition de corps est autorisée, si la place dans la tombe est suffisante (profondeur d'inhumation et délai de repos). Elle donne lieu à la perception de la taxe prévue au tarif par le Conseil Municipal

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou la santé publique. L'ouverture d'une tombe donne lieu à la perception des taxes d'inhumation prévues à cet effet.

2 : Types d'inhumations

Les inhumations des corps en cercueil peuvent se faire :

- en concession de 15 ans uniquement au cimetière nord
- en concession de 30 ans dans tous les autres cimetières
- en concession perpétuelle déjà existante
- en tombe ordinaire pour une durée de repos de 10 ans sauf au cimetière nord

Les inhumations des cendres peuvent se faire

- en tombe cinéraire de 15 ans ou 30 ans
- en columbarium de 15 ans ou 30 ans
- à la roseraie du cimetière central pour 10 ans
- en tombe ou concession existante
- au jardin du souvenir

Tombes cinéraires :

Situées dans les 4 cimetières de la Ville, les concessions sont délivrées dans les mêmes conditions qu'une tombe pour 15 ou 30 ans.

Les dimensions sont :

- Longueur 0.50m, largeur 0.50m, hauteur 1.00m pour un monument debout
- Longueur 0.60m, largeur 0.40m pour un monument couché

Profondeur : 0.80m

Roseraie :

Situées au cimetière central, des concessions décennales sont délivrées pour les cendres de 2 urnes.

L'emplacement, la stèle et l'entretien du rosier sont à la charge du service des cimetières.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées sur la stèle monumentale prévue à cet effet.

Sont exclues les autres ornements ainsi que tout dépôt dans les parterres.

Tombe ou concession existante :

L'urne doit obligatoirement être enterrée à 80 cm et enveloppée dans un filet de repérage affleurant la surface de la tombe, pour éviter que l'urne soit endommagée, voire détruite lors de l'inhumation suivante. Cette inhumation est assujettie à la perception d'une taxe.

L'urne peut également être scellée sur un monument. Le scellement d'une urne sur un monument est assimilable à une inhumation et génère donc une taxe similaire en application de l'article L 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). D'autre part le présent règlement impose que le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement, réalisé dans un matériau analogue et de même couleur que celui du monument, et soumis aux contraintes de la ZPPAUP lorsqu'il s'agit du cimetière central.

Jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est une aire naturelle mise à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres devra être effectuée par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 12 – Dépôt des cendres aux columbariums.

Les cendres peuvent être déposées dans une case de columbarium concédée pour une durée de repos de 15 ou 30 ans renouvelable.

Présents dans les 4 cimetières, la famille peut faire son choix dans la mesure des places disponibles. Un columbarium peut recevoir entre 2 et 4 urnes maximum.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage comme pour une tombe. Cette case n'est pas cessible entre particuliers. La plaque de fermeture reste cependant propriété de la famille.

Article 13 – Remise des cendres aux familles.

Lors de la remise de l'urne à la famille, celle-ci s'engage formellement par écrit à donner une destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation comme détaillé précédemment, ou en dispersion pleine nature à l'exclusion de la voie publique.

De plus, en cas de dispersion, l'information doit obligatoirement être donnée, par la famille ou à défaut par l'entreprise de pompes funèbres, à l'état civil de la mairie de la commune de naissance du défunt.

L'urne doit être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte dans l'attente d'une destination pendant une période qui ne peut excéder un an. En cas d'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au terme du délai précité, le crématorium disperse les cendres au jardin du souvenir. L'urne ne peut en aucun cas être conservée au domicile de la famille.

La conservation de l'urne au crématorium reste gratuite pendant 30 jours, au-delà de cette période, il sera facturé des frais journaliers, suivant tarif en vigueur.

Article 14 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15 – Inhumation de cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsque la réglementation impose un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous

réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 16 - Information en cas d'inhumation dans une concession existante

En cas d'une inhumation d'urne à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 - Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 18 - Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire

Après la fermeture du cercueil effective, conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci pourra être placé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la réglementation. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration du délai le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique si le dépôt excède 6 jours.

La Ville met à disposition des familles qui le souhaitent au tarif en vigueur, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville.

Le dépôt d'un corps dans une case du caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. L'autorisation est accordée par le Maire.

Les corps reposant au caveau provisoire doivent être placés au préalable dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case est immédiatement refermée après le dépôt, en respectant toutes les mesures de salubrité.

Si le cercueil donne lieu au cours du dépôt à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation dans une tombe ordinaire, aux frais de la famille prévenue, sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre la Ville. Les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée sont acquis à la Ville.

La durée de dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la Ville peut faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation dans une tombe ordinaire, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir de recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou ordinaire, demandée par le déposant, a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Les paiements se feront mensuellement. En cas de retard, la Ville peut faire enlever le corps et le faire ré-inhumer en tombe ordinaire sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité et intérêts et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dûs.

Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsqu'une personne dépourvue des ressources suffisantes pour pourvoir à ses funérailles décède sur le territoire de la commune, la Ville est légalement tenue d'organiser ses obsèques et d'en assumer la charge financière.

Le service fourni comporte les prestations suivantes : un cercueil, des porteurs, un corbillard, le transfert depuis le lieu de décès vers la chambre funéraire municipale, le cimetière et le lieu de culte le cas échéant, en cas d'inhumation : le creusement et une tombe en terrain commun ou la crémation selon les volontés du défunt. La Ville ne prend pas en charge les frais de transport de corps à l'étranger.

Le service social diligente une enquête sur les ressources du défunt et de ses obligés alimentaires. S'il s'avère qu'elles sont en mesure de pourvoir à la dépense en tout ou partie, une action en recouvrement est engagée.

Dans le cas où la personne décédée à Mulhouse était domiciliée dans une autre commune, il sera demandé à la commune du domicile de rembourser le coût supporté par la Ville.

Section 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20 - Inhumation en terrain commun

Dans les cimetières Central, Dornach et Bourtwiller des emplacements sont affectés aux inhumations en terrain commun.

Dans la partie des cimetières qui leur est affectée, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun devront être matérialisées et pourront recevoir une pierre sépulcrale après déclaration auprès du maire dans un délai d'un an après l'inhumation.

En cas d'épidémie et/ou de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée par l'administration si la profondeur de la tombe le permet.

Toutefois, à la demande de la famille et après autorisation du Maire ou de son représentant, la mère décédée des suites de couches peut être inhumée avec son enfant nouveau-né décédé à la même date. Cette mesure s'applique également aux jumeaux, lorsque le premier est mort-né et que le second décède dans les 48 heures.

Deux tombes en terrain commun contiguës, appartenant à la même famille, ne peuvent être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol. Toute personne qui passe outre cette interdiction se rend coupable d'un abus de prise de possession de terrain commun. L'administration constate les faits et fait procéder immédiatement au rétablissement de la situation aux frais du titulaire de la tombe.

Aucun travail de maçonnerie souterrain, hormis des fondations, ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 21 - Durée de repos et conditions de renouvellement

Toutes les nouvelles tombes ordinaires sont mises gratuitement à la disposition des familles pendant 10 ans.

Lors d'une seconde inhumation de corps, le paiement d'une taxe d'inhumation (ou de superposition), votée par le Conseil Municipal, est exigée. La durée de repos est alors prolongée de 10 ans à compter de la dernière inhumation de cercueil.

La seconde inhumation qui serait une urne ou un cercueil d'enfant ne prolonge pas cette durée, sauf celle d'un enfant dans une tombe enfant.

Les familles peuvent conserver le droit de jouissance en versant à la Ville la taxe de renouvellement prévue au tarif voté par le Conseil Municipal, au plus tard trois mois après l'expiration de la période décennale. Cette taxe est payable en une seule fois.

Les familles sont avisées de l'échéance de leurs droits par un arrêté du Maire publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière. Des vignettes autocollantes sont également placées sur les monuments.

Article 22 - Dimension des sépultures en terrain commun

Un terrain de 1,80 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80m, une longueur de 2.00m. Leur profondeur sera de 2,20 m pour la première inhumation et 1,60 m pour la deuxième. Le niveau s'entend en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 80 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Un terrain de 1 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont le cercueil fait moins de 1,20 m de long.

Article 23 - Intervalle entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40 m au moins sur les côtés et de 0,50 m à la tête et aux pieds.

Article 24 - Conversion

Les tombes en terrain commun ne peuvent en aucun cas être considérées ou converties en concessions.

Article 25 - Reprise

A l'expiration d'un délai de 10 ans, à défaut de demande de renouvellement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun.

Article 26 - Enlèvement des monuments et ornements lors de la reprise

Faute de renouvellement de la sépulture, les familles devront faire enlever, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux en mauvais état seront éliminés immédiatement. Les autres, non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 28 - Ossuaires

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré- inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Section 5 - Dispositions applicables aux concessions

Article 29 - Nature et étendue du contrat de concession

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites « concessions ».

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

L'acte de concession doit comporter :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du concessionnaire,
- La situation exacte de l'emplacement,
- La durée de la concession.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 30 - Acquisition d'une concession et sa durée

Les familles ont la possibilité de solliciter une concession lors d'un décès.

Il en existe trois catégories :

- concessions trentenaires
- concessions quinquennaires uniquement au cimetière Nord

Aucune nouvelle concession à perpétuité n'est plus attribuée. Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve d'entretien de la sépulture (cf. procédure de reprise de concessions à l'abandon visée à l'article 5 § 6°).

Article 31 - Dimension des concessions

Des terrains de 2.00m à 2.70m de longueur et de 1.00m à 1.30m de largeur pourront être concédés pour une durée de 30 ans (ou 15 ans uniquement au Cimetière Nord).

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 32 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 33 - Conditions de règlement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé au tarif voté par le Conseil Municipal en vigueur au moment de la signature du contrat, dont la date d'effet sera celle de l'échéance du contrat précédent. Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois.

Dans les cinq dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

Article 34 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires sont avisés de l'échéance de leurs droits par un arrêté du Maire publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière.

Des vignettes autocollantes sont également placées sur les monuments.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'échéance précédente.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de manque d'entretien de la sépulture et/ou de sécurité.

Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 35 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient de droit aux héritiers naturels qui en jouiront sans en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 36 – Rétrocession

La Ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations ou suite à une renonciation.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. A défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la Ville.

Aucune rétrocession de concession à la Ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 37 - Conversion et échange

Les concessions quinquennaires sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en concessions trentennaires. Les concessions trentennaires ne pourront être converties en concessions quinquennaires que si la dernière inhumation date de plus de 10 ans. Plus aucune inhumation de corps ne sera réalisée dans la tombe.

Le concessionnaire ne peut demander la conversion qu'au moment du renouvellement.

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction. Cet échange ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel après accord de l'administration.

Article 38 - Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, par la Ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé si cela a été expressément prévu.

Article 39 - Concessions entretenues par la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal à titre d'hommage public ou en contre partie d'un legs ou d'une donation.

Article 40 - Concessions perpétuelles

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la Ville, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 41 - Concessions cinéraires

Les concessions cinéraires ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, elle pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Durant les deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément.

Des caveaux cinéraires pourront être mis en place sur demande des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux seront de dimension maximum 0.50 x 0.50m

Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. Les dimensions des monuments cinéraires debout sont les suivantes :

- Longueur 0.50 m, largeur 0. 50 m, hauteur 0.80 m pour un monument cinéraire debout
- Longueur 0.60 m, largeur 0. 40 m pour un monument cinéraire couché.

Article 42 - Concessions de columbarium

Les concessions columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Les cases peuvent recevoir au maximum 2 ou 4 urnes. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage. La plaque de fermeture est propriété du concessionnaire.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, elle pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Durant les deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases de columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun ornement artificiel, objet, fleur, plaque, pot, jardinière, etc. ne devra être fixé sur la plaque de columbarium ou posé aux abords. Ils seront enlevés périodiquement.

Article 43 – Concessions à la roseraie

Les dispositions applicables aux concessions de columbarium sont identiques pour les concessions à la roseraie sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

Les concessions à la roseraie sont consenties pour une durée de 10 ans avec une possibilité de 2 urnes par concession.

Le monument granit est fourni dans le prix de la concession et reste propriété de la Ville. L'entretien de la concession est à la charge de la commune. Aucune ornementation ou dépôt dans les parterres ne sont acceptés, seules des fleurs naturelles peuvent être déposées sur le monument central prévu à cet effet.

Section 6 - Caveaux et monuments

Un règlement d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est en place au cimetière central.

Des dispositions particulières portant entre autre sur :

- les dimensions, formes, matières et couleurs utilisées pour les monuments funéraires,
- la présence et la structure des grilles,
- la nature et la forme des végétaux.

ont été définies dans ce règlement.

Elles se substituent au règlement des cimetières.

Article 44 - Conditions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments, ainsi que les matériaux utilisés, devront être précisés sur la demande écrite accompagnée d'un plan avec cotes (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondation en béton armé de section suffisante pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. Leur profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit

être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service des cimetières.

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

Article 45 - Travaux pour inhumation

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à hauteur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite, les travaux doivent être effectués impérativement à la main.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler les affaissements pendant une durée d'un an.

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

L'administration est chargée de s'assurer que la profondeur de creusement des fosses est conforme aux indications données lors de la demande d'inhumer.

Article 46 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et/ou porter atteinte à l'ordre public.

Article 47 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire.

Article 48 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Pour le cimetière central, ces modalités sont définies plus précisément dans le règlement ZPPAUP.

Article 49 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante ou dangereuse devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais des familles.

Article 50 - Découverte d'objet de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à l'administration des cimetières qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Article 51 - Dispositions particulières concernant les tombeaux

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans peuvent être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

Section 7 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 52 - Autorisations de travaux et surveillance

Tout travail par un particulier ou par une entreprise est conditionné par une déclaration de travaux à l'administration, à l'exception des cas visés par l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La déclaration de travaux devra être déposée au minimum 48 h avant. L'administration s'assurera que la déclaration de travaux est conforme au présent règlement.

La demande doit mentionner :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur,
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux,
- le cimetière et l'emplacement de la sépulture,
- la nature des travaux envisagés,
- les matériaux utilisés et les dimensions,
- un plan côté,
- La date envisagée de commencement des travaux et leur durée,
- le texte de l'inscription
- le nombre de cases (pour un caveau)

Les autorisations de travaux délivrées dans le cadre de la ZPPAUP pour la pose de monuments (pierre tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration est chargée de la surveillance de tous les travaux. Lors des creusements, elle s'assure que la profondeur de la fosse est conforme aux indications mentionnées sur le permis délivré par le service des cimetières lors de la demande d'inhumation.

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées.

Les travaux de nettoyage manuel, de réfection d'inscriptions, de plantation et d'entretien des végétaux ne sont pas soumis à autorisation.

Tous les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 24 octobre à la fermeture des cimetières et ils pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Article 53 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouvertures et de fermeture des cimetières.

Avant tous travaux, un état contradictoire constatant l'état des tombes voisines est rédigé entre l'entreprise et l'administration. A la fin des travaux, un nouvel état est dressé.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable de l'administration qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines, le mobilier urbain et pour les espaces publics. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Les dimensions, l'alignement et le niveau figurant sur l'autorisation de travaux devront être scrupuleusement respectés. Dans l'hypothèse où elles ne devraient pas être respectées au-dessus ou au-dessous du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation. Si la mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est établi par l'administration et la démolition des constructions non-conformes est imposée par tout moyen de droit.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés que sur des supports étanches et aux emplacements qui sont désignés dans chaque cimetière par le personnel du service des cimetières. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et/ou de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tout matériau de même nature ainsi que de déverser au sol ou dans les réseaux les eaux souillées de lavage du matériel.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est autorisé. L'entreprise qui le souhaite, peut faire l'acquisition d'une colonne d'eau avec compteur auprès du service des eaux et ainsi se raccorder sur le réseau à l'endroit désigné par le personnel du service des cimetières.

Article 54 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger imminent, la Ville se réserve le droit de les faire déposer immédiatement ; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Article 55 - Dépôt momentané

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 56 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 57 - Stockage dans les cimetières

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent replier entièrement le chantier.

Article 58 - Déchets et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs dans un circuit agréé. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 59 - Sciage et taille

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. En cas de non respect, tous les frais de nettoyage sont facturés au contrevenant.

Les entreprises ne sont autorisées à faire pénétrer dans les cimetières que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Article 60 - Levage et travail en hauteur

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, échafaudages, etc.) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer des détériorations.

Article 61 - Délais pour les travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour construction de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 62 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 63 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires ne seront pas stockés dans les cimetières. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, ils seront déposés en lieu désigné par le service des cimetières.

Article 64 - Dégradations

Quelle que soit la nature des dommages causés aux sépultures, monuments, mobilier urbain et/ou parties communes, les responsables sont tenus d'en assumer les réparations dans les meilleurs délais.

Les opérations de redressement des monuments affaissés naturellement ou à la suite de terrassements sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Section 8 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps

Article 65 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée au titre de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date de décès

- pour les cas de variole, choléra, charbon, lèpre et trypanosome, infections typhoparatyphoïdiques, dysenteries quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.
- pour les cas de fièvre jaune, coqueluche, rougeole, scarlatine, diphtérie, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, mélitococcie ou brucellose, fièvre récurrente, uniquement lorsque le corps aura été placé dans un cercueil hermétique.

La demande d'exhumation devra comprendre :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et qualité du demandeur,
- nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, emplacement d'inhumation du défunt,
- le motif de la demande d'exhumation,
- autorisation délivrée par le concessionnaire des sépultures d'origine et de destination en cas de ré-inhumation.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- si la ré-inhumation a lieu dans une concession,
- si le corps est transporté hors de la commune,
- si la crémation est demandée par le plus proche parent.

Article 66 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations administratives ou ordonnées par l'autorité judiciaire ou celles demandées par les familles peuvent avoir lieu en toutes périodes de l'année. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu dans des horaires conformes à la réglementation en vigueur.

L'administration s'assure pendant l'exécution des fouilles nécessaires que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures. Elle assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou au départ de corps.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les objets trouvés dans les tombes provenant des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, dans la nouvelle sépulture ou dans toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les faire évacuer.

Article 67 - Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle doit être faite immédiatement en présence des personnes habilitées.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les fonctionnaires de police apposent sur le cercueil deux cachets de cire officiels.

Il n'est permis, sous aucun prétexte, de ré-inhumer en terrain commun ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession quinquennale, trentenaire, ou perpétuelle, à moins que l'inhumation n'ait été faite à titre provisoire.

Article 68 - Assistance aux opérations

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, conformément à l'article L.2213-14 du CGCT, (parent ou mandataire) et d'un agent police qui dressera un procès-verbal transmis au Maire.

Article 69 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 70 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 71 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 72 - Conditions de la réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 73 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être ré-inhumés, incinérés ou placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Section 9 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.

Aucune circulation de véhicules sauf véhicules de service n'est autorisée dans les cimetières entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus.

Les personnes à mobilité réduite peuvent s'informer auprès de l'administration des mesures spécifiques mises en place les concernant : organisation de navettes automobiles, prêt de fauteuil roulant etc.

Les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 24 octobre à la fermeture des cimetières et les chantiers pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Aucune plantation ou taille ne devra être réalisée entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Seuls les dépôts de fleurs sont autorisés jusqu'au 1^{er} novembre à 8h.

Section 10 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement municipal des cimetières entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

Le Directeur général des services de la mairie, le service des cimetières et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés à la porte des cimetières et tenu à la disposition des professionnels intervenants dans les cimetières et des administrés.

Fait à Mulhouse le 24 juin 2014